

Article

Faire ses preuves.
Suspicion et persuasion dans la procédure d'asile.

Sommaire

Introduction	page 3
1 Entrer dans l'audience	page 7
<i>Le cadre des interactions</i>	page 5
<i>La suspicion structurante</i>	page 6
<i>L'audience comme rituel</i>	page 6
2 Formation du jugement, administration de la preuve et compétences des parties	page 9
<i>Les exigences et les outils des juges</i>	page 9
<i>Les différents registres de la preuve</i>	page 10
<i>Le discours, seul recours du requérant ?</i>	page 12
<i>L'avocat, bâtisseur de récit</i>	page 14
3 Un dialogue de sourds ?	page 18
A-Des décalages entre les attentes... ..	page 18
<i>Les malentendus</i>	page 18
<i>Les précisions apportées par le requérant</i>	page 19
B-... Liés à la question de la traduction	page 20
<i>Observer des interactions sans en comprendre la langue ?</i>	page 21
<i>De la qualité des traductions</i>	page 21
Conclusion	page 22
Bibliographie	page 23

« J'ai entendu, et j'ai vu d'ailleurs dans le rapport, que l'OFPRA considère que les documents produits par le requérant ont une authenticité sujette à caution et n'ont donc pas de force probante. Sur ce point, Monsieur le Président, je vous dirai ce que je dis toujours quand je viens plaider devant votre Commission : quels que soient les documents que le requérant vous apporte, vous pouvez tenir ce genre de propos ! [...] Cette façon de formuler en disant « garantie d'authenticité insuffisante » et « pas de force probante », c'est une façon d'écarter, qui n'est absolument pas juridique, les documents dont on ne peut pas établir qu'ils sont faux, dont on n'a aucune raison objective de dire qu'ils sont faux, mais dont on part du principe que, peut-être, ils sont faux. [...] Quelle que soit la demande qui sera présentée devant vous, on aura le même type de problème ! Et inversement quand ils ne vous apportent pas de documents, on leur oppose le fait qu'ils n'établissent pas les faits qu'ils invoquent... »¹.

Introduction

Sur quels critères se fondent les jugements qui décident d'accorder ou de refuser le statut de réfugié politique à des demandeurs d'asile ? J'ai observé plusieurs audiences de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR)² qui reçoit les requérants ayant essuyé un premier refus de l'OFPRA³. En confrontant deux figures, celle du requérant auquel on accorde l'asile et celle du requérant à qui on le refuse, on parvient à dégager la logique qui préside à l'acceptation d'un dossier et, *a contrario*, les critères qui entraînent un rejet. Cette analyse permet de repérer simultanément les compétences dont doivent faire preuve les requérants pour défendre efficacement leur dossier.

Cette enquête se fonde sur l'observation de six séances à la CRR, au cours desquelles 22 dossiers ont été examinés par la Commission. Parmi eux, 10 ont été rejetés, 2 renvoyés à un nouvel examen, et 6 ont fait l'objet d'une annulation de la décision de l'OFPRA, c'est-à-dire que les requérants ont obtenu le statut de réfugié⁴. Au cours de chaque audience, j'ai pu observer les interactions des acteurs en présence, leurs postures et discours respectifs : les questions récurrentes des juges, les formes des plaidoiries des avocats, les interventions des requérants par l'intermédiaire de leur interprète... Ont été consignées, les paroles prononcées, les façons de s'adresser aux uns et aux autres, les attitudes d'agacement, de condescendance ou d'ennui des examinateurs. J'ai fondé mon analyse sur ces observations, sur lesquelles je suis revenue à la lumière des décisions finales, rendues trois semaines après les audiences. La Convention de Genève étant le texte de loi auquel les juges font référence, elle est également un élément fondamental pour comprendre les observations. Autant que faire se peut, j'ai tenté de ne pas prendre appui sur les analyses politiques qui dénoncent le traitement des demandes d'asile, la « politique du chiffre », et considèrent parfois les juges comme des marionnettes au service de l'Etat, appliquant avec cynisme les directives de ministères.

1 Extrait de « *L'asile du droit* » documentaire de Henri DE LATOUR, 2006, ADL Prod.

2 La Commission des Recours des Réfugiés est située à Montreuil-sous-Bois.

3 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

4 Pour les quatre autres dossiers, l'issue de l'audience n'a pu être connue.

L'observation répétée des audiences publiques de la CRR révèle rapidement une constante : les juges manifestent à chaque exilé la suspicion dont il est l'objet d'après le premier jugement de l'OFPPA, celle d'être un faux-réfugié potentiel, c'est-à-dire une personne qui migre pour des motifs économiques et tente de profiter de la procédure d'asile pour régulariser sa situation. Les juges de la CRR se demandent si les faits que le requérant relate ont bien eu lieu, et si la crainte qu'il exprime relève véritablement d'une persécution politique. « *A supposer que les faits soient établis*, nous dit A. LE PORS, *il reste à préciser s'ils s'inscrivent dans les champs définis par les différentes catégories de l'asile* » (2005 : 99). Cette phrase dit bien que le postulat de départ est que les faits ne sont pas établis. Le requérant, parfois assisté d'un avocat et d'un interprète, doit donc convaincre les examinateurs de la gravité de sa situation. Comment s'articulent et se répondent alors suspicion et persuasion, les critères des juges et les compétences des requérants ? Cette question a orienté mes observations puis mes analyses du déroulement des audiences, et je tenterai d'y répondre en détaillant les échanges verbaux entre les juges, les requérants, les avocats et les interprètes.

L'asile est officiellement défini comme « la protection qu'accorde un Etat d'accueil à un étranger qui ne peut, contre la persécution, bénéficier de celle des autorités de son pays d'origine. S'il n'est pas nécessaire que des persécutions, des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales aient déjà été subies, ni qu'elles soient le fait des autorités mêmes, il importe qu'elles puissent être avec raison personnellement redoutées en cas de retour dans le pays d'origine »⁵. Le texte de la Convention de Genève⁶ dessine une figure imprécise du réfugié et ne donne aucun élément permettant d'estimer de façon certaine si les situations décrites par les requérants relèvent ou non de l'asile politique. Les notions de crainte et de persécution, qui sont au centre de ce texte, ne sont définies nulle part. Les juges de la CRR évaluent donc le récit du réfugié à l'aune de conditions qui sont pour le moins délicates à établir.

Je rappellerai d'abord le rôle de la CRR et ceux des différents acteurs prenant part à la procédure. Le cadre des interactions ainsi tracé, je montrerai comment y est mise en scène la suspicion qui structure leur déroulement (1). Dans un second temps je me propose de dégager les critères d'analyse des juges et les compétences des requérants et d'analyser, en les contrastant, des cas de figure qui débouchent sur l'accord ou sur le refus du droit d'asile (2). Je me pencherai enfin plus précisément sur les éléments qui décrédibilisent les requérants afin de mettre en évidence les différents obstacles à l'intercompréhension entre les acteurs (3).

5 <http://www.ofpra.gouv.fr>

6 La Convention de Genève du 28 juillet 1951 définit en ces termes la notion de réfugié politique : « Le terme réfugié s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

1 | Entrer dans l'audience

Le cadre des interactions

Créé en 1952, l'OFPPRA est l'établissement français « chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire »⁷. L'OFPPRA examine donc les dossiers des demandeurs d'asile qui se trouvent déjà sur le sol français. En cas de rejet de la requête, le demandeur d'asile peut solliciter un réexamen par la Commission des Recours des Réfugiés dans les 21 jours qui suivent la décision de l'OFPPRA. Cependant, certaines conditions sont requises pour que le recours soit accepté : le requérant doit présenter de nouveaux éléments, c'est-à-dire postérieurs à la dernière décision. Les faits antérieurs à la décision sont recevables si le requérant ne pouvait en avoir connaissance au moment de la première audience. Il est également possible de déposer un recours après la décision de la CRR, dans les mêmes conditions, soit dans les 21 jours qui suivent et sous réserve de nouveaux éléments.

La CRR est une institution issue du Conseil d'Etat, qui nomme son directeur et son président. Elle traite du contentieux de l'asile, et les décisions qu'elle rend forment la base de la jurisprudence en matière de droit d'asile. Depuis mars 2003, la CRR compte neuf sections, dont dépendent les magistrats. Elles sont composées d'un chef de section, de huit rapporteurs et de quatre secrétaires. Les différentes formations de jugement sont produites par les sections et sont composées d'un magistrat président, d'un assesseur de l'OFPPRA, d'un assesseur du HCR⁸, assistés d'une secrétaire et d'un rapporteur de la CRR, qui examinent les dossiers en séance publique⁹, dans les différentes salles d'audience de la Commission. Il arrive que la CRR décide de réunir trois formations de jugement pour l'examen d'un dossier dont le contenu est susceptible d'aboutir à une nouvelle jurisprudence, ou à la modification d'une jurisprudence existante. Les Présidents de séance sont des hauts fonctionnaires, issus pour la plupart de la Cour des Comptes ou du Conseil d'Etat¹⁰. Du côté des examinateurs des dossiers, il semble que seuls les rapporteurs sont issus de formations proprement juridiques (BLÉRIOT, 2003).

Par ailleurs, le Haut Commissariat aux Réfugiés fournit chaque année à la CRR un dossier d'information sur les pays d'origine des requérants (les fiches-pays), que les magistrats, et en particulier les rapporteurs, peuvent utiliser pour préparer les audiences ou réfléchir à la décision qu'ils vont prendre. Le HCR leur envoie également des mises à jour lorsque des bouleversements importants surviennent.

7 <http://www.ofpra.gouv.fr>

8 Créée en 1951, le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) est une agence spécialisée de l'ONU qui a pour but de protéger les réfugiés et de veiller à l'application de la Convention de Genève.

9 Notons que certains dossiers peuvent, à la demande du Président de séance ou du requérant, être examinés à huis clos.

10 Leur recrutement ne se ferait donc pas sur le critère de la compétence juridique, mais sur celui de l'excellence administrative (BLÉRIOT, 2003).

La suspicion structurante

Au début de chaque audience, le rapporteur détaille les motifs invoqués par l'OFPPRA pour rejeter la demande d'asile. Ceux-ci sont de plusieurs ordres et sont notifiés par des phrases-type que l'on retrouve d'une séance à l'autre.

Le récit du requérant qui n'a pas convaincu les officiers de l'OFPPRA est qualifié de diverses façons : il est alternativement « vague et stéréotypé », « récitatif et peu personnalisé », « succinct et peu crédible dans l'ensemble » ; les déclarations sont souvent « sommaires et inconsistantes » ; le requérant est « peu spontané pendant l'entretien ». L'authenticité des documents contenus dans le dossier, apportés par le requérant dans l'espoir qu'ils fassent office de preuve, est systématiquement mise en question. Ce doute pèse également sur la véracité des événements contés par le requérant, le récit lui-même devenant « peu convaincant ». On entend ainsi que « *les persécutions alléguées ne peuvent être fondées comme établies* »¹¹, ou que « *les pièces n'ont pas pu établir les faits énoncés* »¹². Ainsi « *l'OFPPRA n'a pas été convaincu du saccage du domicile* » d'une requérante haïtienne et il s'agira donc pendant l'audience « *d'établir l'agression subie par Madame* »¹³. La mise en doute des faits rapportés par le requérant conduit les juges à relativiser les risques qu'il courrait en cas de retour dans son pays. La question des « craintes en cas de retour » constitue donc un point central sur lequel les examinateurs doivent se faire une idée au cours de l'audience.

Les origines ethniques des requérants, donc leur identité même, peuvent également faire l'objet de doutes à l'OFPPRA comme, par la suite, à la CRR¹⁴. Ces questions, relatives à l'identité, sont traitées au même niveau que celles portant sur les faits relatés par les requérants. La lecture par le rapporteur des motifs de rejet d'un dossier introduit, au début de chaque audience, la suspicion comme base des interactions qui vont suivre. Les échanges ont donc pour objectif, tout au long de l'audience, d'infirmer ou de confirmer le doute qui a conduit l'OFPPRA à rejeter le dossier. Dans ce qui ressemble à un procès¹⁵, les examinateurs enquêtent, les requérants cherchent à convaincre. A la fin de l'audience, les examinateurs doivent être *persuadés* – du bien-fondé ou non de la requête – et les requérants doivent avoir *convaincu* les magistrats de la véracité de leur récit d'une part, du sérieux de leurs craintes d'autre part.

L'audience comme rituel

Au cours d'une séance de la CRR, dix-huit dossiers sont examinés par la formation de jugement. Les séances de chaque salle commencent le matin et en début d'après-midi, et ne se terminent qu'avec l'examen du dernier dossier. Chaque séance et chaque audience se déroulent de la même façon.

11 Séance du 20 décembre 2007

12 Séance du 20 décembre 2007

13 Séance du 5 février 2008.

14 Le dossier d'une femme russe d'origine Ossète, mariée à un Tchétchène, qui a quitté Grozny après la mort de son mari, a été rejeté au motif que « *rien ne permet d'établir son origine Ossète et son séjour à Grozny* » (Séance du 26 février 2008).

15 En témoigne le rapporteur cité par BLÉRIOT (2003) qui, dans son lapsus, qualifie le requérant d'« inculpé ». J-L. Pujo emploie quant à lui l'expression de « procès asilaire » dans le Journal de l'Association Professionnelle des Rapporteurs près la CRR.

Les secrétaires de séances annoncent au début de l'audience le numéro du dossier à traiter, puis elles se déplacent entre les salles et les bureaux afin de prévenir pour l'audience suivante les avocats et les interprètes, qui officient dans différentes salles.

Le Président de séance donne successivement la parole à tous les acteurs de cette procédure, en commençant par le rapporteur de la CRR. Tous les dossiers de la séance sont empilés sur son bureau et, contrairement aux autres membres de la Commission, il a connaissance du dossier avant la séance. Il est supposé livrer une appréciation du dossier en connaissance de cause, car il a le temps et les moyens de faire des recherches sur les évolutions récentes de la situation du pays d'origine du requérant. Il résume les données contenues dans le dossier du requérant, énumère les « documents versés au dossier », fait part des motifs de rejet invoqués par l'OFPRA, insiste sur les points qu'il estime devoir être développés par le requérant. En fonction de cela, les juges poseront des questions sur les aspects du récit considérés comme problématiques par le rapporteur. Le récit du requérant est qualifié négativement, on lui demande donc de l'améliorer, mais les qualificatifs utilisés ne lui permettent jamais de savoir précisément quels aspects posent problème¹⁶.

Le rapporteur émet ensuite un avis sur le dossier, le plus souvent négatif, par une phrase ritualisée qui connaît quelques variations : « *Je ne peux m'estimer convaincu par les déclarations hésitantes et parfois fantaisistes du requérant. [...] Je ne suis pas convaincu par la dernière arrestation du requérant. [...] En l'état actuel du dossier, les faits tels que présentés n'emportent pas ma conviction, néanmoins, étant donné la situation actuelle [...] je réserve mon avis* »¹⁷.

Le Président de séance demande parfois à l'interprète de traduire les conclusions du rapport au requérant, puis c'est au tour de l'avocat de plaider. Le Président reprend ensuite la parole et interroge le requérant, qui répond par l'intermédiaire de l'interprète. Les assesseurs de l'OFPRA puis du HCR sont également invités à poser les questions qu'ils souhaitent. Pour clore l'audience, le Président donne parfois à nouveau la parole au rapporteur ou au requérant.

Les questions se succèdent ainsi selon un ordre relativement constant. Elles concernent tout d'abord le passé du requérant : on l'interroge sur les faits qu'il a mentionnés dans son récit écrit, parfois pour obtenir des précisions, parfois parce qu'un juge souhaite entendre une partie du récit oralement¹⁸. Ces questions, nous le verrons, visent clairement à s'assurer de la réalité et de la cohérence du récit. Les juges interrogent également le requérant sur tout ce qui n'apparaît pas dans le récit écrit, dans les documents à l'appui et dans la plaidoirie de l'avocat. Il est assez intéressant de constater que ce qui n'est pas dit est ici aussi important que ce qui est dit¹⁹. Dans un second temps, les requérants sont interrogés

16 I. BLÉRIOT remarque que « *la demande de « détail » que fait le rapporteur enjoint [le requérant] à s'exprimer, mais signifie aussi de redire le récit sans savoir ce qui pose un problème : le manque de « sérieux » et de « plausible » ne peut se traduire concrètement dans le récit* » (BLÉRIOT : 26).

17 Séance du 26 février 2008.

18 C'est ainsi que l'un des assesseurs, qui a devant lui le récit écrit d'un requérant Bangladais, demande à celui-ci de relater une nouvelle fois les circonstances de l'enlèvement et de l'assassinat de sa petite sœur : « *Je voudrais qu'il le dise* », précise-t-il à l'interprète. (Séance du 18 mars 2008).

19 « *Le récit n'est pas écouté par ce qu'il raconte, mais par ce qu'il ne dit pas. Toute omission de ce que souhaiterait la commission est suspecte. [...] C'est la logique de raisonnement du roman policier, où la vérité est nécessairement masquée* » (BLÉRIOT, 2003 : 35).

sur le présent. Les questions portent sur la situation des membres de leur famille, sur l'actualité politique de leur pays d'origine, dans le but d'établir les « craintes en cas de retour dans le pays », question qui est très souvent posée en ces termes à la fin de l'audience.

La forme de l'audience peut donc être assimilée à un rituel, qui d'une part consacre l'autorité du Président de séance, d'autre part garantit l'égalité devant la loi. En effet, l'ordre constant dans lequel interviennent les questions des juges et les prises de paroles des autres acteurs permet de mettre en scène le traitement égalitaire de tous les dossiers. La forme protocolaire de l'audience est, en droit, le moyen de faire accepter les décisions comme étant impartiales : ce ne sont pas des individus qui jugent, mais une institution ; l'égalité de traitement des dossiers serait donc la condition même de la justice (LE ROY, 1998). Cette égalité face à l'institution, principe fondamental du droit (JABOT, 2007), s'appuie également sur une maîtrise du temps, qui en est en même temps une condition. Tout est en effet tenté pour contenir la séance et éviter les digressions des requérants²⁰ comme celles des autres acteurs. Ce n'est que dans les moments de confusion, lorsque survient un problème de traduction ou lorsque les examinateurs rient ensemble du mot d'humour de l'un d'entre eux, qu'il arrive que quelqu'un prenne la parole en dehors du moment qui lui est imparti. L'avocat plaide ainsi après le rapporteur et avant les questions des juges, et il arrive souvent que le Président de séance lui refuse toute nouvelle intervention par la suite. Les avocats le savent et « négocient » subtilement avec chaque président en fonction de son degré de tolérance. Ils évitent par exemple d'intervenir au-delà de leur plaidoirie si cette « transgression » leur paraît susceptible de porter préjudice au requérant. Mais si l'enjeu est important pour celui-ci, quand par exemple un détail précieux peut faire basculer l'avis des juges, l'avocat prend parfois le risque de s'imposer face au Président de séance²¹.

Ayant brièvement décrit la procédure et le déroulement de l'audience, j'aborderai maintenant, en les analysant, les discours et les attitudes que mobilisent les requérants et leurs avocats pour tenter, avec plus ou moins de succès, de défendre leur récit, de satisfaire les exigences des juges et d'emporter leur adhésion.

20 Comme nous le verrons, ils sont d'ailleurs rappelés à l'ordre lorsque leur réponse s'éloigne trop de la question posée.

21 Impression confirmée par un des avocats, dans un entretien du 29 avril 2008.

2 | Formation du jugement, administration de la preuve et compétences des parties

Les exigences et les outils des juges

L'observation du déroulement des audiences de la CRR et des questions récurrentes des juges aux requérants, fait apparaître leurs exigences principales. L'inscription des persécutions relatées dans le cadre de la Convention de Genève est mentionnée dans plusieurs textes et sites Internet comme l'exigence première pour qu'un dossier soit examiné par les juges. Comme cela est mentionné dans le texte de loi, les persécutions doivent avoir des motifs politiques, religieux, ethniques ou sociaux. Les craintes liées à des faits de banditisme ne sont donc pas prises en compte. En pratique, les débats sur l'inscription ou non dans la Convention de Genève sont assez rares lors des audiences²². On peut attribuer cette rareté au fait que les requérants, et donc leurs dossiers, passent par plusieurs « filtres » avant d'arriver devant les juges de la CRR. De nombreux requérants qui arrivent en France sont placés en Z.A.P.I²³, souvent situées dans les aéroports. Ils y sont retenus le temps d'un premier examen de leur demande d'asile : ceux dont la demande paraît « manifestement infondée »²⁴ sont expulsés du territoire. Ainsi, de nombreux dossiers dont le contenu pourrait être sujet à ce débat n'arrivent jamais devant l'OFPRA. D'autres requérants, dont la demande d'asile est rejetée une première fois, parfois pour ce même motif, ne font pas appel de cette décision. La CRR n'est donc pas souvent amenée à vérifier si les faits s'inscrivent ou non dans les cadres définis par la Convention de Genève.

En revanche, les juges s'attèlent à vérifier que les requérants répondent aux deux autres exigences principales pour prétendre à l'asile politique. L'une est la réalité des persécutions mentionnées par le requérant. L'autre exigence est le caractère individuel des persécutions et des craintes du requérant. On remarque en effet que le dossier du requérant qui, explicitant ses craintes en cas de retour dans son pays, ne mentionne que son appartenance à tel parti politique ou à telle ethnie, est chaque fois rejeté. Les obstacles à la communication, que j'examinerai dans la troisième partie, sont parfois responsables de ces réponses vagues. Cependant, il est clair que les juges cherchent à vérifier que c'est bien le requérant, en tant qu'individu, qui est menacé : on lui demande ce qu'il a pu *faire* personnellement pour être ainsi persécuté, pourquoi telle personne lui en voudrait à lui précisément.

Pour déterminer si les requérants satisfont ou non à ces exigences, les juges ont recours à différents outils lors de leurs échanges avec ceux-ci. Afin de vérifier la réalité des événements contés, les juges reviennent sans cesse sur certains détails mentionnés dans le récit écrit : ils demandent au requérant de revenir sur certains passages dans leurs moindres détails. Les questions répétées portent sur les lieux, les dates, les circonstances. Le second outil des juges, que j'examinerai d'abord, est l'exigence de preuves à l'appui du récit. Les détails et les preuves sont donc les deux principaux moyens dont

22 Ce débat n'a été observé qu'une seule fois, lors de l'audience d'une femme haïtienne dont le commerce avait été racketté, une partie de sa famille assassinée... Le rapporteur signalait alors que l'OFPRA avait rejeté le dossier au motif que les faits ne relevaient pas de la Convention de Genève. (Séance du 18mars 2008).

23 Zone d'attente des personnes en instance

24 C'est le terme consacré, lorsque l'officier de l'OFPRA estime, après examen du dossier, que les craintes du requérant n'ont pas lieu d'être.

disposent les juges pour se faire une idée sur le requérant : dit-il la vérité ? Les faits contés sont-ils assez graves pour qu'il ne puisse pas retourner dans son pays ?

Les différents registres de la preuve

La question des « faux-réfugiés » a eu des précédents en France, notamment dans les années 30 à propos des juifs allemands et autrichiens, ou encore des Arméniens. L'administration de la preuve était alors cruciale pour obtenir l'asile : le requérant devait prouver qu'il était apatride en fournissant des lettres de consulats de différents pays ayant refusé de l'accueillir. La différence aujourd'hui porte sur l'objectif de la preuve : le requérant doit démontrer qu'il est une victime potentielle en cas de retour dans son pays d'origine et c'est ce qui fonde la formation du jugement (Noiriel cité par M.LAGRANGE, 2007 : 89). Administrer ce type de preuve requiert des compétences cognitives particulières de la part du requérant, relevant de la compréhension, par anticipation, du cadre dans lequel il plaide ou fait plaider sa cause et des attentes propres à ce cadre. Il doit notamment avoir pensé à réunir et être en mesure de fournir des documents matériels relatifs à sa situation personnelle. La preuve passe également par sa capacité à construire et soutenir un récit circonstancié, détaillé et suffisamment cohérent pour répondre aux questions et aux attentes des juges. L'avocat du requérant a par conséquent un rôle d'accompagnement qui peut être décisif et qui requiert de sa part une préparation préalable qui relève de l'enquête. Au-delà de la CRR, la preuve est dans le Droit en général « *la démonstration de la véracité d'une prétention – affirmation ou négation – jusqu'à ce que soit établie sa fausseté* » (TERRÉ, 2006 : 459). La preuve est sans cesse exigée par les juges pour considérer comme vraies les affirmations orales, dans la mesure où l'absence de preuve empêche de « *se prévaloir efficacement de son droit et d'obtenir les effets juridiques qui lui sont attachés. C'est pourquoi l'on affirme traditionnellement, depuis le droit romain, que n'avoir pas de droit et ne pouvoir le prouver sont une situation équivalente pour la personne* » (TERRÉ : 460).

L'observation des audiences permet de constater l'attention particulière que les juges portent aux preuves. Dans la mesure où les moyens de vérifier les dires du requérant sont très limités, notamment par le temps et par l'accès aux informations directes, les documents apportés par le requérant ou par son avocat doivent pouvoir appuyer les déclarations orales, faire office de preuve et écarter définitivement la possibilité de mensonge et d'invention. Les examinateurs énoncent donc clairement leur exigence de documents convaincants à l'appui des récits qu'on leur soumet. Les récits témoignent parfois de connaissances particulières qui sont des preuves en elles-mêmes car elles ne peuvent s'acquérir que dans des situations précises et peu banales. Il faut cependant que le requérant soit suffisamment armé pour les faire valoir, qu'il soit accompagné d'un avocat s'étant suffisamment impliqué dans le traitement du dossier pour en exploiter toutes les possibilités. Si les connaissances n'ont pas de véritable statut, la comparaison montre encore que leur absence peut-être considérée par les juges comme une sorte de mensonge par omission ou par défaut, tandis que leur présence peut au contraire les surprendre et jouer en la faveur du requérant.

La qualité des preuves apportées peut donc être déterminante comme l'atteste la comparaison entre ces deux cas qui se distinguent par la richesse ou la pauvreté des preuves fournies.

Premier Exemple :

Monsieur E. est Congolais. Son dossier a été rejeté par l'OFPRA au motif que le récit était « succinct et peu crédible dans l'ensemble ». Membre et militant de l'UDPS²⁵, il a été arrêté lors d'une manifestation et a été détenu pendant 16 mois. Le rapporteur note que lors de son entretien à l'OFPRA, le requérant a dessiné un plan de la prison de Makala d'où il dit s'être évadé. Les recherches préliminaires du rapporteur dans la base de donnée de la CRR, lui ont permis de conclure que les plans concordent avec ceux dont la CRR dispose. « Mais il y a plus, Monsieur le Président ! », lance l'avocat dans sa plaidoirie. Son client connaît le vocabulaire propre à la prison : le nom des chefs, du directeur, le numéro du bâtiment des femmes et celui des mineurs, l'argot qui désigne la nourriture et « le café du matin » qui désigne les tabassages quotidiens. Il est très précis sur le parcours de la manifestation, le lieu et les circonstances de son arrestation. L'avocat fournit également aux juges plusieurs documents : deux décisions favorables de la CRR concernant des militants de l'UDPS arrêtés lors de la même manifestation ; un rapport irlandais sur les prisons africaines qui atteste de la possibilité de soudoyer les geôliers pour s'évader ; une fiche-pays du HCR où les membres de l'UDPS sont classés parmi les « personnes vulnérables ». Malgré ces nombreuses données, le Président commence par remarquer qu'il aurait préféré une carte de membre de l'UDPS délivrée par la cellule de Kinshasa, et non par celle de Paris : « cela ne prouve pas votre militantisme au Congo ; vous auriez très bien pu vous inscrire à Paris... ». La demande d'asile sera accordée au requérant²⁶.

Second Exemple :

Monsieur et Madame S. sont Haïtiens. L'homme est journaliste, il a fui Haïti car il se sentait menacé par les autorités du fait de son engagement politique dans ses écrits. Sa femme s'est inscrite au MOCRENA²⁷, pensant que cela la mettrait à l'abri des menaces liées aux activités de son mari. Après le départ de celui-ci, leur domicile a été saccagé et la femme agressée dans la rue. C'est alors qu'elle quitte aussi le pays et vient en France. Le rapporteur se plaint du manque « d'éléments convaincants », souhaiterait avoir des précisions sur les éventuelles persécutions des membres de leur famille. Il n'est pas convaincu de la réalité de l'agression relatée, ni du lien de celle-ci avec les activités politiques du couple. Les requérants n'amènent pas d'éléments convaincants, c'est-à-dire aucun détail sur les événements et aucune preuve matérielle de ce qu'ils avancent. La présidente formule ainsi ses questions sur l'agression de la femme : « Ils vous ont pas dit « Il faut arrêter le MOCRENA ? » Ils vous ont battue sans vous parler ? Pour vous c'est sûr que votre agression est liée au MOCRENA ? » ; « Est-ce qu'il y a eu des conséquences du départ de votre mari ? – Eh bien oui parce qu'il était connu », répond la femme. Pour finir, l'assesseur du HCR demande à l'homme des preuves, des traces

25 Union pour la Démocratie et le Progrès Social.

26 Séance du 26 février 2008

27 Mouvement Chrétien pour une Nouvelle Haïti

des articles qu'il a pu écrire : « On n'a jamais parlé de vous dans la presse ? ». Suivant la logique du détail et de la preuve, les juges rejettent le recours du couple²⁸.

La « crainte avec raison », mentionnée dans la Convention de Genève, s'appuie sur « une justification valable, fondée »²⁹. Les notions de crainte et de persécution restent encore à définir dans le cadre de la procédure d'asile, la « crainte avec raison » est le seul véritable outil à la disposition des juges, on comprend alors que les preuves matérielles soient si importantes dans la procédure. Pourtant, en contradiction avec les observations menées au cours des audiences, un rapporteur affirme dans le Journal de l'association des Rapporteurs de la CRR, que « pour des raisons que l'on comprend aisément et qui ont trait à la situation de précarité que connaît le réfugié ou celui qui prétend à ce statut, la procédure ne réclame pas de preuves au demandeur et se fonde largement, au bénéfice de ce dernier, sur l'intime conviction » (2004). Si la procédure ne nécessite pas de preuves, comment nommer alors cette exigence de documents palpables à l'appui du récit, comment qualifier l'utilisation qui en est faite par la défense et par les juges ?

A défaut de compétences particulières, il faut que l'état du requérant « argumente » en sa faveur pour que l'issue de l'audience lui soit favorable : sa santé visiblement très défaillante ou les cicatrices inscrites sur son corps suffisent parfois à témoigner des violences déjà subies et des menaces à venir si l'asile lui était refusé.

Cet ensemble indique qu'il n'y a pas de règle stricte et que le jugement sait s'adapter aux situations et aux parcours qui leurs sont présentés en la personne du requérant. La plupart du temps, les acteurs doivent cependant pouvoir jouer leur rôle pour être entendus et arriver à leurs fins. Car le juge ne s'en tient pas à l'administration de la preuve : il faut encore que tout doute soit levé quant à son authenticité. Le requérant doit donc encore soutenir un récit pour déjouer ce soupçon. Et il faut également que l'avocat lui-même prenne son rôle en mains.

Le discours, seul recours du requérant ?

Nous avons pu voir, à propos des juges, que leurs principaux outils pour décider de l'accord ou non du statut de réfugié résidaient dans la double exigence de détails et de preuves. Pour les satisfaire, le requérant s'appuie sur la plaidoirie de son avocat et sur les documents qui composent son dossier. Mais il apparaît, en dernière analyse, que son propre discours joue également un rôle majeur dans la démonstration et les conclusions des juges.

L'exigence de détails relatifs aux événements rapportés constitue la base d'une importante partie des échanges entre les juges et le requérant. L'observation des audiences et la comparaison des discours tenus par les requérants à qui l'asile est ou non accordé me permettent de constater que, face à des questions du même ordre, c'est la qualité des réponses du requérant, poussé dans ses retranchements, qui fait toute la différence. Par leurs questions, formulées de diverses façons et portant sur dif-

28 Séance du 5 février 2008.

29 Définition du Petit Larousse 2002.

férents aspects – événements, personnages ou lieux mentionnés dans le récit écrit – les examinateurs tentent de débusquer les incohérences, les contradictions dans les réponses afin de faire apparaître un éventuel mensonge³⁰. On remarque alors que les requérants dont les dossiers sont acceptés sont ceux qui se montrent capables de déjouer ce que l'on peut appeler des « questions-piège » : leurs récits sont complexes, le rapport de l'OFPRA n'en donne pas tous les détails, mais à chaque point obscur soulevé par un des juges, les requérants apportent une réponse appropriée et parfois également complexe, qui permet de voir s'emboîter logiquement tous les éléments du récit :

Au requérant Iranien qui explique avoir été en contact avec le Parti Socialiste Iranien depuis 2001, avant son départ du pays, un assesseur demande pourquoi il n'y a adhéré que récemment, une fois arrivé en France : « J'ai beaucoup de mal à comprendre pourquoi... ». Le requérant explique alors qu'en Iran il appréciait tous les partis d'opposition, mais s'intéressait surtout aux questions des Droits de l'Homme, aussi il n'avait pas l'intention d'adhérer à un Parti. Puis au moment de son arrivée en France, il avait d'autres priorités que celles d'adhérer à la branche française du Parti Socialiste Iranien. C'est pourquoi dit-il, son adhésion n'intervient que maintenant. A toutes les questions qui lui sont posées, l'homme donne une explication simple et d'un ton sûr, ce qui semble satisfaire la curiosité des juges qui n'insistent pas³¹.

Un assesseur interroge un requérant Sri-Lankais sur les arrestations dont il aurait été l'objet. Il se demande pourquoi il aurait été interrogé une seconde fois lors de sa seconde arrestation : en effet, puisque le requérant portait des traces de torture, la police aurait dû voir qu'il avait déjà été interrogé, alors pourquoi recommencer ? Le requérant lui répond qu'il n'avait pas ses papiers d'identité sur lui lors de la seconde arrestation, les policiers ne pouvaient donc pas vérifier qu'il avait déjà été interrogé. Ils ont donc attribué ses cicatrices à des marques de combat aux côtés des Tigres Tamouls, et c'est pour cela qu'ils l'ont à nouveau interrogé et torturé³².

Si le premier souci des juges est de pouvoir vérifier le récit du requérant à l'aune de preuves matérielles, leur seconde préoccupation est de pouvoir vérifier l'authenticité de celles-ci. Lorsque ces deux exigences sont satisfaites, la réflexion des juges se concentre sur l'accord ou non du statut de réfugié.

Les échanges entre requérants et juges autour des documents qui composent le dossier portent donc principalement sur la question de leur authenticité. La majorité des documents est ainsi remise en question, qu'ils proviennent de partis politiques, d'organismes d'Etat ou d'institutions internationales. Mais une fois encore, l'authenticité des preuves ne pouvant être réellement attestée, c'est par des questions que les juges peuvent former leur avis, qui dépend alors des réponses, et donc du seul discours

30 A un requérant Sri-Lankais proche des Tigres Tamouls, le Président demande d'expliquer comment les autorités ont pu connaître son adresse, de revenir en détail sur les circonstances, les conséquences et ce qui s'est passé pendant son enlèvement par l'EPDP (parti Tamoul présent au parlement), de revenir sur les circonstances de ses multiples arrestations, leur nombre et leurs dates respectives... (Séance du 26 février 2008)

31 Séance du 5 février 2008.

32 Séance du 18 mars 2008.

des requérants. Le plus souvent, les questions ne portent pas directement sur le document, mais sur le contexte dans lequel il a été établi – en particulier à propos des mandats d’arrêt, des avis de recherche, etc.. Nous avons vu plus haut qu’une preuve peut parfois consister en certaines connaissances, donc en la capacité du requérant à donner des détails. On voit ici que le récit, les détails et les preuves vont de pair, se recourent et parfois se superposent.

L’avocat, bâtisseur de récit

Les avocats qui plaident à la CRR officient dans des cabinets privés et sont sollicités de façon individuelle par les requérants³³. Ils sont spécialisés en droit des personnes, ce qui les forme entre autres au droit des étrangers. Ils sont donc régulièrement amenés à plaider devant la CRR, mais pas exclusivement. La plupart se concentrent sur un petit nombre de pays ou régions, afin d’avoir une connaissance précise des contextes ethniques et géopolitiques. Aussi, c’est souvent par le bouche-à-oreille entre compatriotes que les requérants les contactent. Contrairement aux autres cours où les avocats ne peuvent plaider que dans la région du Barreau auquel ils sont rattachés³⁴, les avocats qui plaident à la CRR sont souvent recrutés par les requérants dans la ville où ils résident en France. Requérants et avocats se déplacent donc à Montreuil pour l’audience qui les concerne.

Le requérant peut avoir un avocat dès le début de la procédure de demande d’asile, qui l’aide à préparer son dossier, mais celui-ci n’est jamais présent lors de l’audition à l’OFPRA – si elle a lieu, ce qui n’est pas systématique. L’avocat n’intervient verbalement et physiquement dans la procédure qu’au moment du recours, alors que l’OFPRA et le rapporteur ont déjà émis un jugement négatif sur le dossier du requérant. Grâce aux nombreux entretiens avec le requérant, l’avocat fait un travail de mise en forme du récit, ce qui lui permet d’en faire valoir certains éléments auprès des juges ou de leur apporter des précisions. Cet exercice doit être subtilement mené pour être accueilli favorablement car il arrive qu’il provoque l’incompréhension ou la méfiance des juges, notamment lorsqu’il fait apparaître des détails ou documents qui n’ont pas été mentionnés devant l’OFPRA – en particulier s’ils constituent une preuve potentiellement efficace :

Monsieur G. est un médecin Iranien. Depuis qu’il est étudiant, il a pris position contre le régime, collecté des renseignements sur les pratiques de torture des prisonniers politiques, mis des photos de prisonniers torturés dans sa thèse. Il a d’abord été exclu de la faculté de médecine, puis on lui a retiré son diplôme de médecin. Par la suite, il a fait partie d’un groupe clandestin de médecins qui publiait des photos de tortures sur Internet, soignait les blessés lors des manifestations. S’il n’a pas été arrêté en même temps que ses amis, c’est qu’il est arrivé en retard à une réunion du groupe. Pour gagner

33 La présence d’un avocat n’est pas obligatoire dans la procédure de demande d’asile. Le requérant doit donc solliciter l’avocat de son choix, et il peut faire une demande d’aide juridictionnelle, qui permet la prise en charge partielle ou totale des frais d’avocat. Pour en bénéficier, le requérant doit être entré régulièrement sur le territoire français, ou bien détenir un titre de séjour provisoire dont la durée de validité est d’au moins un an. S’il ne remplit pas ces conditions, les frais d’avocat sont à la charge du requérant.

34 Ordre des avocats exerçant auprès d’un même tribunal de grande instance (Nouveau Petit Robert, 1996).

sa vie, il travaillait au noir, sans diplôme, dans le cabinet de son ancien professeur qui a pris le risque de l'employer. A l'audience de la CRR, il fournit aux juges une lettre de ce médecin attestant qu'il travaillait pour lui. Les juges restent dubitatifs : pourquoi cette attestation apparaît-elle seulement maintenant dans le dossier ? Pourquoi ne l'a-t-il pas produite lors de sa première demande d'asile, en 2006 ? Monsieur G. répond que son avocat d'alors n'avait pas jugé utile de verser cette pièce au dossier. Le président, très étonné, s'adresse à l'avocat : « ce n'était pas vous, maître ?! ». Le dossier du requérant est par ailleurs assez solide : son récit est cohérent, les documents nombreux. Aussi, ce qui aurait pu le discréditer ne restera qu'un sujet de plaisanterie entre les juges et l'avocat. Le statut de réfugié politique sera finalement accordé au requérant.³⁵

Par ailleurs, l'entretien que m'ont accordé des avocats ainsi que d'autres témoignages, permettent de prendre la mesure du travail préalable de l'avocat, nécessaire à une mise en récit efficace. La préparation minutieuse d'un dossier nécessite pour l'avocat de travailler sur les différences linguistiques, sur l'argumentation. En posant de nombreuses questions au requérant, auxquelles celui-ci doit répondre par écrit, l'avocat peut par exemple lui faire expliciter ce qui semblait évident, et ainsi évacuer les malentendus éventuels³⁶. Le travail sur le vocabulaire, les questions de l'avocat au requérant et leurs entretiens permettent d'affiner l'argumentaire de l'un et de l'autre et d'anticiper les questions, qui ne manqueront pas de ponctuer l'audience. Ce travail sur le récit, qui produit un agencement particulier des événements à mettre en avant, relève de la « mise en intrigue » de l'histoire du requérant, analysée par Ricoeur (1990 : 167-168).

Si les juges sont à la recherche de craintes et de persécutions d'ordre individuel, les avocats sont également conscients qu'il s'agit là d'un enjeu majeur de l'audience. Ils cherchent donc, avec les requérants, les moyens d'argumenter dans ce sens.

Dans le travail de l'avocat entrent également ses recherches personnelles. Des connaissances ou des preuves matérielles sont régulièrement apportées pour étayer le récit du requérant. Les avocats pensent que les preuves qu'ils produisent sont en général bien reçues par les juges, notamment parce qu'elles émanent d'organismes reconnus – HCR, Amnesty International... Contrairement aux documents apportés par les requérants, elles ne sont pas systématiquement remises en cause. Qu'il s'agisse de connaissances portant sur des individus que mentionnent le requérant ou de documents écrits, les preuves issues des recherches personnelles de l'avocat complètent largement les recherches que font parfois les rapporteurs, et peuvent avoir une forte influence sur l'issue de l'audience³⁷.

La rhétorique employée par les avocats pendant la plaidoirie vise également à anticiper les doutes des juges. Elle prend en compte toutes les objections, met en exergue les points obscurs ou qui pourraient être sujets à caution, pour mieux démontrer, en reprenant point par point les faits ou les

35 Séance du 05 février 2008.

36 Entretien avocat, 29 avril 2008.

37 L'exemple que m'a donné un avocat lors d'un entretien va dans ce sens : il défendait le fils d'un député Bengladais dont l'OFPPA avait rejeté le dossier au motif que son père était totalement inconnu, ce qui impliquait que le requérant avait menti. L'avocat, grâce à ses recherches, a pu prouver que le père s'était présenté trois fois aux élections et était alors en prison, ce qui a permis à son client d'obtenir le statut de réfugié.

déclarations remis en cause par l'OFPRA, que le doute n'est pas de mise. En effet, « *l'avocat mobilise, au bénéfice de son client, tous les éléments soutenant la prétention de celui-ci : s'il concède quelque chose à l'adversaire, c'est quasi nécessairement par stratégie* » (HAARSCHER, 2000 : 31). La comparaison permet encore d'étayer ce point de vue quand, dans deux cas fort similaires et défendus par deux avocats différents, le premier emporte l'adhésion des juges quand le second les ennuie, favorisant ainsi un a priori défavorable.

L'observation des audiences de deux couples azéro-arméniens est à ce titre saisissante. Ils n'ont aucun lien entre eux mais leurs récits ne diffèrent que sur quelques détails. Dans les deux couples, la femme est issue d'un couple mixte, un parent étant arménien et l'autre Azéri. Elles ont vécu en Azerbaïdjan jusqu'au déclenchement du conflit avec l'Arménie³⁸. Au décès de leurs parents en 1988, elles se sont réfugiées en Arménie où elles ont caché leurs origines azéries (acte de naissance, nom de famille...) jusqu'à ce qu'elles soient découvertes une fois adultes. Leurs maris sont arméniens, et les deux couples sont persécutés pour avoir contracté des mariages mixtes, non tolérés par une partie de la population arménienne.

Plaidoirie de l'avocat du premier couple : *L'Arménie était soviétique jusqu'en 1991, il n'y avait alors pas de persécutions liées à l'origine ethnique. L'avocat reprend tous les motifs de rejets invoqués par l'OFPRA. Si l'OFPRA déclare la requérante comme résidente arménienne, et non comme citoyenne, cela veut bien dire qu'elle n'a pas la nationalité du pays. L'OFPRA met en doute son origine azérie, au motif que la requérante n'en a pour preuve que son acte de naissance, qu'elle est incapable de répondre aux questions sur la culture, la langue et la religion azérie. Pour l'avocat, « ce serait même suspect si elle se souvenait de tout », dans la mesure où son père azéri est mort lorsqu'elle avait six ans. La requérante ne peut être considérée comme citoyenne arménienne puisque son père est Azéri, mais elle ne peut retourner en Azerbaïdjan, dont elle ne connaît pas la langue, parce que son mari est arménien. L'avocat explique que la situation n'est toujours pas apaisée entre les deux pays : il parle des 250 000 Azéris qui ont fui l'Arménie depuis 1998, de l'impossibilité d'organiser un simple match de foot entre Azéris et Arméniens, et ajoute que « l'OFPRA lui a demandé pourquoi elle n'a eu de problèmes qu'en 1988 et pas en 1987 : soit c'est de l'incompétence et c'est grave, soit c'est une question piège et c'est pas très gentil non plus ! ». Il insiste également sur les trois jours que le mari de la requérante a passés en garde à vue lorsqu'il a voulu faire enregistrer son mariage à l'Etat Civil. Le couple, avant de venir en France, a tenté de s'installer en Russie, où ils ont également été persécutés. L'avocat mentionne à ce propos un rapport d'Amnesty International sur les violences à l'encontre des étrangers en Russie. Il conclut ainsi*

38 Il s'agit du conflit du Haut-Karabagh, région que les deux pays revendiquent. Il a débuté en 1988 avec des pogromes anti-arméniens en Azerbaïdjan et s'est poursuivi avec la déclaration d'indépendance de cette région en 1991. Le conflit n'est pas encore résolu en 2008. 400 000 arméniens auraient fui l'Azerbaïdjan et 800 000 Azéris auraient fui l'Arménie et le Haut-Karabagh. Les deux populations se vouent donc une haine qui perdure.

sa plaidoirie : « l'histoire du match de foot pourrait n'être qu'une anecdote, mais elle révèle bien le climat de tension qui règne entre les deux pays »³⁹.

Plaidoirie de l'avocat du second couple : *La femme a été recueillie par un oncle à la mort de ses parents, qui l'a emmenée en Arménie et a caché toute sa vie l'acte de naissance de sa nièce afin de dissimuler son origine azérie. L'avocate entame sa plaidoirie en mentionnant l'attitude de l'interprète arménienne⁴⁰, puis résume le contexte historique du conflit entre Azéris et Arméniens. Elle développe le même type d'argumentation que le premier avocat pour expliquer la méconnaissance de la langue et de la culture d'Azerbaïdjan : ses parents sont morts quand elle était très jeune ; le contexte ethnique était déjà difficile donc la requérante sortait très peu de chez elle, n'allait pas à l'école. L'avocate explique qu'une fois en Arménie, elle a été scolarisée avec les papiers d'identité de son oncle, puis a pu s'inscrire à l'Université en produisant seulement un certificat de scolarité. Plus tard, les requérants se sont mariés religieusement, et pas à l'Etat Civil, pour cacher les origines de la femme. La plaidoirie de l'avocate s'éternise. Elle raconte en détails les circonstances de la découverte des origines de la femme par la famille du mari, les insultes de la belle-mère... Les juges s'impatientent : « Oui oui, on a tous les éléments là... vous pouvez conclure... » souffle le Président⁴¹.*

Dans ces deux cas, le manque de preuves, qu'elles consistent en des documents ou des connaissances, fait défaut aux requérants et accentue la suspicion des juges. Il apparaît alors que la plaidoirie et la virtuosité de l'avocat peuvent être décisives sur l'issue de l'audience – et ce, que les dossiers soient ou non riches en preuves. Ici, les deux plaidoiries se distinguent visiblement par le travail préalable de l'avocat, qui semble bien plus approfondi dans le premier cas. Ce sont manifestement les recherches personnelles de l'avocat, la façon particulière dont il met en forme le récit de la vie des requérants ainsi que les arguments qu'il met en valeur dans sa plaidoirie qui sont susceptibles de transformer une énumération d'événements en une performance qui convainc les juges.

Les exigences des juges en matière de conviction sont multiples et délicates à satisfaire pour les requérants et leurs avocats : nous avons vu qu'être précis, sûr de soi, cohérent, apporter des preuves de ce que l'on avance n'est pas évident. Cette difficulté se trouve doublée par le contexte des échanges. Outre le fait que les juges ne connaissent pas le dossier avant l'audience et que les requérants n'ont pas beaucoup de temps pour s'exprimer, les obstacles aux interactions s'avèrent particulièrement nombreux à la CRR. A l'exigence de précisions, s'opposent d'une part les problèmes liés aux décalages entre les langues et les cultures des uns et des autres, qui engendrent parfois de spectaculaires malentendus, d'autre part les aléas de la traduction des questions et des réponses. Cette troisième partie sera

39 Séance du 8 avril 2008

40 Cette interprète officie également à l'OFPPRA et y avait assisté ces requérants. Ceux-ci se sont plaints qu'elle n'avait pas correctement traduit leurs propos, ce qui a produit deux récits qui se contredisaient. L'avocate explique donc que, posant une question par l'intermédiaire de l'interprète, celle-ci y a répondu à la place des requérants, sans les consulter.

41 Séance du 29 avril 2008.

donc l'occasion de constater l'écart immense entre les exigences de ce type d'audience et les moyens que le cadre donne aux différents acteurs – examinateurs, requérants, avocats, interprètes – pour les satisfaire.

3 | Un dialogue de sourds ?

A. Des décalages entre les attentes...

Les malentendus

Dans le contexte de la demande d'asile, où le récit aussi détaillé que précis et factuel du requérant joue un rôle central, les incompréhensions sont nombreuses entre les parties. Cela tient d'abord au fait que les structures de pensée, et par là même celles du discours, diffèrent selon les cultures. Et dans la mesure où le requérant s'exprime par l'intermédiaire d'un avocat, puis dans sa langue par l'intermédiaire d'un interprète, sa marge de manœuvre pour construire un récit convaincant est limitée.

D. FASSIN observe à propos des demandeurs de prestations sociales que ceux-ci savent adapter leur registre d'argumentation en fonction de la situation, du contexte et que « rédigeant une supplique, ils se plient aux règles du genre » (2000 : 976). S'ils ne connaissent pas toujours les critères d'examen des dossiers, ils sont tous imprégnés de la culture française, ont une capacité à anticiper ce que les travailleurs sociaux peuvent attendre d'eux, et construisent leurs discours en conséquence. Les demandeurs d'asile quant à eux, ne savent pas toujours quelles sont les « règles du genre » en France, et en particulier à la CRR. Aussi, comme on le verra plus loin, les tirades de certains requérants Africains, pourtant francophones, apparaissent à l'observateur immédiatement déplacées dans ce contexte, ce que confirment chaque fois les réactions des juges.

Par ailleurs, les requérants, angoissés par l'enjeu de l'audience et la crainte d'être expulsés, livrent parfois des réponses en total décalage avec la question posée, mais qu'ils peuvent considérer comme pertinentes pour rendre compte de la gravité de leur situation. Le requérant arménien, à qui l'on demande ce qu'il entend par *fedayin*⁴² – par qui il dit avoir été agressé chez lui –, précise, après avoir répondu sommairement, qu'il craint pour la sécurité de son fils resté en Arménie. « *ça, je le sais bien...* », conclut le Président⁴³.

Les malentendus sont particulièrement visibles lorsque les requérants viennent de pays francophones. Les juges s'adressent alors à eux avec l'idée qu'ils comprennent parfaitement le français. Les requérants ont le plus souvent un vocabulaire fourni et une intelligence de chaque terme. Cependant, cela n'empêche pas les incompréhensions parfois spectaculaires :

42 Littéralement « ceux qui se sacrifient », se dit des résistants palestiniens menant une action de guérilla (Petit Robert, 1985). Plusieurs requérants arméniens d'origine azérie usent de ce terme pour désigner des nationalistes arméniens extrémistes qui les persécutent.

43 Séance du 29 avril 2008.

Le Président de séance interroge un requérant congolais, qui se dit persécuté pour son appartenance à l'ethnie Lari :

– Pourquoi vous avez fait l'objet de persécutions ? A Brazzaville, vous êtes connu ?

– A Brazzaville, oui, je suis connu. Oui, vu le rang.

– C'est pour ça ! Parce que c'est pas écrit sur votre figure que vous avez une ethnie et pas une autre. Nous sommes d'accord ?

– ...Non ! J'ai qu'une seule ethnie...Je ne comprends pas... (geste d'impatience de l'avocate qui voudrait aider son client).

– Est-ce que vous avez un type, un « faciès » comme on dit, qui est tel que n'importe qui peut vous identifier ? A votre avis ?

– Ben oui.

– Alors, quelles sont les caractéristiques de votre faciès ?

– Je suis le fils d'un ancien officier...

– Pardon ? Je ne comprends pas !

– Je suis le fils d'un ancien militaire d'abord, et...

– Mais comment peut-on savoir que vous êtes un ancien militaire ??

– Le fils, le fils... ! Non là je vois pas, je saisis pas trop là...

– Des personnes vous arrêtent dans la rue, ne vous connaissent pas...

– Bon d'accord, là je comprends !

– L'assesseur : Est-ce que vous avez une tête de Lari ?

– Oui ! En fait j'ai une tête de Lari. Vu l'habillement, le comportement, le parler...

– Vous avez compris ?

– J'ai compris maintenant. La facette en fait, l'aspect.

– Alors, est-ce que vous êtes identifiable comme un Lari, quand vous vous promenez dans une rue de Brazzaville ?⁴⁴

Les précisions apportées par le requérant

Chaïm PERELMAN, dans sa théorie de la « nouvelle rhétorique », propose de s'intéresser au phénomène d'adhésion dans le discours, en analysant les arguments du point de vue de leur dynamique opératoire (CARILLHO, 1997). Dans le cadre des audiences de la CRR, il est délicat de fonder une analyse sur le caractère formel du discours et sur les schémas argumentatifs, dans la mesure où toutes les parties n'ont pas la maîtrise de la même langue. Les requérants s'expriment rarement directement en français, et lorsqu'ils tentent de faire valoir des arguments⁴⁵, ceux-ci ne sont pas toujours appréciés par les juges.

Pour les examinateurs de la CRR, parler longuement n'est pas toujours *dire* beaucoup de choses ou du moins, pas les choses qu'attend l'interlocuteur. L'avocat d'une requérante originaire d'Azerbaïdjan

44 Exemple tiré de « *L'asile du droit* » documentaire de Henri DE LATOUR, 2006, ADL Prod.

45 L'argument est entendu comme un « raisonnement destiné à prouver ou à réfuter une proposition » (Petit Robert, 1985).

commence ainsi sa plaidoirie : « *L'OFPRA dit que les déclarations sont sommaires, mais il y a 11 pages d'entretien !* »⁴⁶. A en juger par mes observations, on peut supposer que le corps de l'entretien, pour être si long et pourtant pauvre en éléments convaincants, était constitué de déclarations sur le contexte politique, ethnique ou historique, sur l'histoire personnelle de la requérante, choses que les examinateurs cherchent précisément à éviter. Le malentendu est là : si les examinateurs demandent toujours des précisions, des détails sur les éléments factuels du récit, et peuvent répéter plusieurs fois leurs questions lorsque le requérant répond de façon trop générale, à l'inverse, les précisions qui sont apportées à l'initiative du requérant sont souvent malvenues, alors qu'elles visent à éclairer les juges sur une situation politique ou historique locale, sur un « univers psychologique » (BLÉRIOT : 40) que le requérant estime nécessaire à la compréhension des faits, et au-delà, à leur crédibilité.

Un requérant congolais, arrêté au cours d'une manifestation organisée par l'UDPS⁴⁷, est prié par le Président d'expliquer quel a été son rôle précis dans l'organisation de celle-ci. Il répond qu'il devait « sensibiliser les membres de la cellule » et, sans se cantonner aux faits concrets, livre à la Commission des considérations sur la situation politique de son pays et sur son parti, pour expliquer son engagement politique, qui est la source du danger qui pèse sur lui. Le président l'interrompt, manifestement agacé par ce qu'il estime être une digression, et passe sans attendre à une nouvelle question⁴⁸.

Les discours des requérants, souvent centrés sur le contexte et non sur des faits précis et personnels contribuent au doute que les examinateurs semblent ériger en principe central de leur travail. Les données contextuelles sont donc considérées comme des généralités qui ne favorisent pas la formation du jugement. Par suite, cela fragilise les chances du requérant d'obtenir le statut de réfugié.

B. ... Liés à la question de la traduction

Les requérants non francophones, et parfois ceux qui le sont, bénéficient systématiquement d'un interprète assermenté de la CRR. Ceux-ci sont recrutés dans des cabinets privés, pour une durée déterminée. Ils sont payés par l'Etat, qui dispose d'un budget spécifique pour ce recrutement. La question de la qualité des interprètes a été récurrente au cours des observations, car il est apparu qu'elle est un problème pour tous les acteurs de la CRR. Selon un avocat, les interprètes sont pour la plupart natifs du pays dont ils traduisent la langue et, malgré leur aisance à l'oral, ils sont rarement totalement bilingues. Le salaire requis par l'interprète dépend de sa formation, de sa qualité – chacun maîtrise plus ou moins bien les subtilités de la langue française ou de celle du requérant – et le budget alloué au recrutement des interprètes est restreint, si bien que ceux qui officient à la CRR ne seraient pas toujours compétents⁴⁹.

Au cours de l'audience, l'interprète traduit le rapport du rapporteur, puis les questions du Président et des assesseurs, ainsi que les réponses du requérant. Régulièrement, il est aussi amené à traduire ou retraduire des documents à propos desquels subsiste un doute, que les juges soupçonnent d'être faux

46 Séance du 8 avril 2008

47 Union pour la Démocratie et le Progrès Social, parti d'opposition à l'AFDL du Président L.D. Kabila.

48 Séance du 26 février 2008

49 Entretien avocat, 29 avril 2008.

ou mal traduits lorsqu'ils contredisent les affirmations orales. Dans ce cas, l'interprète se déplace dans la salle pour étudier les documents en possession du Président, les traduire et lever l'ambiguïté qui subsiste. La traduction des documents met l'audience en suspens, tous les acteurs attendant l'avis de l'interprète pour poursuivre en fonction de sa réponse, qui fait autorité auprès de tous.

Observer des interactions sans en comprendre la langue ?

Les interprètes, issus de pays, de formations et de cabinets différents, exercent leur fonction de diverses manières. Suite à une première formulation, la réponse du requérant traduite en français ne correspond pas toujours à la question posée. Il arrive alors que les juges demandent aux interprètes de poser à nouveau la question ou que ceux-ci prennent l'initiative de la détailler et de la reformuler, habitués qu'ils sont aux incohérences entre questions et réponses qui retardent l'examen du dossier. Mais les membres de la formation de jugement ne manifestent ni étonnement ni impatience lorsqu'un interprète s'attarde dans la traduction d'une question. Quelquefois, une conversation s'engage entre l'interprète et la formation de jugement, l'un tentant d'expliquer aux autres le sens des propos du requérant. Pressés par le temps, plongés dans la lecture du dossier et tentés de débusquer des incohérences dans le récit, ceux-ci peuvent se méprendre sur des propos qui paraissent clairs à l'auditeur désengagé.

Cependant, lorsque les propos du requérant ne répondent pas clairement à la question malgré les efforts des interprètes, ceux-ci les livrent tels quels aux juges, sans commentaire personnel et en gardant une attitude qui se veut neutre. C'est seulement au moment des pauses que ceux-ci se permettent de donner leur avis sur ce qui s'est dit au cours de l'audience, à l'image de cette interprète Sri Lankaise qui affirme « *Moi, à sa place, je serais mal !* », à propos d'un requérant dont le frère est emprisonné par sa faute⁵⁰.

De la qualité des traductions

Ces difficultés de traduction, récurrentes au cours des observations, posent la question des équivalences d'une langue à l'autre, de la difficulté de traduire certains concepts pour les faire comprendre au requérant d'une part, aux juges d'autre part, par l'intermédiaire de l'interprète : certaines notions n'ont en effet pas d'équivalent dans toutes les langues, et les termes qui se ressemblent le plus ont parfois des significations très différentes⁵¹.

Au-delà des malentendus engendrés par les subtilités de langage, les problèmes rencontrés par les requérants pour faire traduire leurs propos semblent récurrents à la CRR. J'ai eu l'occasion d'observer la situation d'un requérant ghanéen, assisté d'une interprète anglophone, qui ne parvenait à traduire ni les questions des juges ni les réponses du requérant. Devant l'embarras des juges et de l'avocat, et

50 Séance du 26 février 2008. La police du pays, à la recherche du requérant en fuite, a emprisonné son frère dans l'espoir de voir revenir celui qu'ils cherchaient.

51 Comme l'explique cette avocate dans le documentaire de H. DE LATOUR : « ... un exemple pour lequel je me suis beaucoup battu ici à la Commission, c'est le mot « militant » en Turquie. En Turquie, militant ça veut dire « se battre avec des armes ». Donc quand on leur dit à l'OFPRA, « êtes-vous un militant ? », ils disent non ! [...] Du coup on ne les prend pas au sérieux. Un simple sympathisant, après tout... ».

voyant la tournure que prenait l'audience, le requérant décida de s'exprimer directement en français. Malgré sa maîtrise approximative de la langue, la commission de jugement ne chercha pas à imposer la médiation de l'interprète⁵².

Les différends entre interprètes et requérants ne semblent pas rares, et sont parfois considérés par ces derniers comme une « trahison ». Quand requérants, interprètes et bénévoles des associations viennent d'un même pays, ils appartiennent souvent à des générations différentes de migrants ou de réfugiés, qui se retrouvent parfois aujourd'hui dans des camps politiques opposés (BLÉRIOT, 2003). Aussi il arrive que les requérants contestent les propos, traduits par l'interprète, qui leurs sont attribués dans le dossier de l'OFPRA. On remarque également que certains interprètes assistent des requérants dont la langue est parlée dans plusieurs pays, parfois en conflit ethnique ou politique : comme c'est le cas pour les requérants tchéchènes, l'avocat demande souvent le report de l'audience afin que son client puisse être assisté d'un interprète de la même origine ethnique.

Nous voyons que la qualité de la formation ou l'origine ethnique de l'interprète peut avoir des conséquences sur la tenue, le déroulement, voire l'issue de l'audience.

Conclusion

Dans toute représentation de soi, l'individu doit faire valoir des arguments pour convaincre de sa bonne foi et de l'authenticité de son discours. En retour, le public à qui il s'adresse recherche la cohérence, la logique et la vérité dans le discours qu'on lui présente. Les argumentaires, en particulier ceux qui visent à l'obtention d'une prestation, fonctionnent sur un modèle similaire : le sujet doit chaque fois présenter les faits, les détails et les preuves de ce qu'il avance (FASSIN, 2000). Mais si ce type de logique opère dans tout discours qui vise à persuader, les interactions qui se jouent dans le « petit théâtre » de la CRR présentent toutefois certaines spécificités.

Face aux exigences des juges – des faits, des détails et des preuves –, on voit que le cadre des interactions est souvent trop étroit pour permettre aux requérants et à leurs avocats de satisfaire ces attentes. Le temps et les moyens du requérant étant limités – il ne peut *que* répondre aux questions qui lui sont posées –, il lui est quasiment impossible de convaincre les juges de sa bonne foi. « *Le jeu de la représentation de soi fait invariablement intervenir un individu face à un public, celui-ci est associé à une langue, des règles, un code dont devra user l'individu pour le convaincre de la vérité du discours qu'il tient sur lui-même, de l'authenticité et de la cohérence de l'image qu'il y élabore* » (KUPERTY-TSUR, 2000 : 7) : à la CRR en revanche, la plupart des requérants ne disposent pas du bagage culturel leur permettant d'anticiper les attentes des juges, d'user de codes de langage partagés par les différents acteurs. A ces difficultés s'ajoute celle de la médiation de l'interprète qui, si elle est essentielle à la communication, accentue parfois les malentendus ou l'impression de décalage entre les deux parties. Si les juges ont souvent l'impression que les requérants ne répondent pas à leurs exigences

52 Séance du 5 février 2008.

parce que les motifs de craintes sont trop légers, ou tout simplement inventés, ce peut être parce que ces derniers n'ont pas les moyens d'exprimer correctement leurs craintes et les persécutions subies.

Le protocole de l'audience vise dans tous ses aspects à dépersonnaliser l'acte du jugement : le requérant est un « dossier », les événements qui ont ponctué son parcours sont des « pièces », des « éléments », la décision est prise par les juges qui représentent une institution, voire la société dans son ensemble. Paradoxalement, dans cette situation de jugement, la véracité du discours aussi bien que l'authenticité des preuves sont invérifiables. Aussi, certains auteurs comme les acteurs de la procédure s'accordent pour affirmer que la décision finale dépend de ce qu'ils nomment l' « intime conviction du juge » (BELORGEY, 2003). Comme le montre également J. VALLUY, le manque de moyens pour la procédure, et les faibles fondements juridiques sur lesquels elle s'appuie ne permettent qu'une décision basée sur l'évaluation individuelle que portent les juges sur la situation et l'histoire du requérant.

Précisons toutefois que l'intime conviction ne relève pas de la pure subjectivité. On peut espérer que le rituel de l'audience décrit plus haut n'est pas que théâtre et trompe-l'oeil. Outre ses fonctions déjà relevées - asseoir l'autorité de l'institution, gagner du temps... -, les méthodes d'enquêtes que le rituel met en oeuvre permettraient-elles d'étayer l'intime conviction, évitant ainsi les dérapages de ce que serait un jugement « en toute subjectivité » ?

Bibliographie

BELORGEY, Jean-Michel, Le contentieux du droit d'asile et l'intime conviction du juge, *Revue Administrative*, n°336, 2003.

BIETLOT, Mathieu, Le camp, révélateur d'une politique inquiétante de l'étranger, *Cultures&Conflits*, n°57 (1/2005).

BLÉRIOT, Ide, *Devenir Réfugié : entre légalité et pitié*, Mémoire de DEA, EHESS, 2003.

CARLIER, Jean-Yves [et al.], *Qu'est-ce qu'un réfugié ? Etude de jurisprudence comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

CARRILHO, Manuel Maria, *Rationalités, les avatars de la raison dans la philosophie contemporaine*, Paris Hatier, 1997.

DECOURCELLE, Antoine, JULINET, Stéphane, *Que reste-t-il du droit d'asile ?*, L'esprit Frappeur, Paris, 2000.

DE LATOUR, Henri, « *L'asile du droit* » documentaire, 2006, ADL Prod.

FASSIN, Didier, La supplique, *Annales Histoire, sciences sociales*, année 2000, vol. 55 n°5, pp. 955-981.

HAARSCHER, Guy, La plaidoirie comme écriture de soi, in *Ecriture de soi et argumentation. Rhétorique et modèles de l'autoreprésentation*. Actes du colloque de l'Université de Tel-Aviv (3-5 mai 1998), PUC, 2000, pp. 21-37

HAMEL, Christelle et Lemoine, Diane, *Rendez-vous au 35 bis. Un exercice d'anthropologie impliquée*. Paris, L'aube, 2000.

JABOT, A et alii, *Dictionnaire du droit et des institutions publiques*, Ellipses, Paris, 2007.

KUPERTY-TSUR, Nadine, Introduction, in *Ecriture de soi et argumentation. Rhétorique et modèles de l'autoreprésentation*. Actes du colloque de l'Université de Tel-Aviv (3-5 mai 1998), PUC, 2000.

LAGRANGE, Mathilde, L'asile : accès à la protection dans l'espace et en droit ? Mémoire de fin d'études, Institut d'études Politiques, Université Lyon II, 2007.

LE PORS, Anicet, *Le droit d'asile*, Que sais-je, Paris, PUF, 2005

LE ROY, Etienne, *Les rapports entre la justice et la société globale. Un point de vue anthropologique*, Communication au colloque du tribunal de grande instance de Créteil, Novembre 1998, non paginé. <http://www.dhdi.free.fr>.

LOCHAK, Danièle, Le juge doit-il appliquer une loi inique ? Actes du colloque organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux le 29 novembre 1993, publié dans *Le genre humain*, n°28, été-automne 1994.

NOIRIEL GÉRARD, *Réfugiés et sans-papiers, La république face au droit d'asile XIXème – XXème siècle*, Paris : Hachette / Pluriel, 1999, 355 p.

NOURA, Khadija, *Exil : chemin d'épreuve. La crédibilité du réfugié dans l'interaction sociale*, DEA sciences du travail et de la formation, Université de Metz, 2005

PIATELLI-PALMARINI, Massimo, *L'art de persuader*, Paris, Odile Jacob, 1999 [1995].

RICOEUR, Paul, *Soi-même comme un autre*, Seuil, Paris, 1990.

RODIER, Claire et TEULE, Catherine, Enfermement des étrangers : l'Europe sous la menace du syndrome maltais, *Cultures&Conflits*, n°57 (1/2005), p. 119-155.

ROSSARI, Corinne (dir.), *Les moyens détournés d'assurer son dire*, Paris, PUPS, 2007.

TERRÉ, François, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Paris, 2007.

VALLUY, Jérôme, La fiction juridique de l'asile, *Plein droit*, n°63, Décembre 2004

VALLUY, Jérôme, Introduction : L'Europe des camps. La mise à l'écart des étrangers, *Cultures&Conflits*, n°57 (1/2005), p. 5-11.

VALLUY, Jérôme, La nouvelle politique des camps d'exilés : genèse d'une source élitaires de phobie et de répression des étrangers, *Cultures&Conflits*, n°57 (1/2005), p.13-69.

Presse :

L'œil de l'exilé, *Journal de la maison des journalistes*, mai 2004, n°5.

D'asile et d'ailleurs, *Le journal de l'APRA-CRR* :

– n°1, juin 2004

– n°2, décembre 2004

– n°5, novembre 2005